



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 000006 / CAB.MIN/MINES/01/2021 DU 13 JAN 2021
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 14875 A LA SOCIETE
GOLIN RESOURCES SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102, 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN/20200316/100012** introduite par la **Société Golin Resources Sarl** en date du **16 Mars 2020**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Est octroyé, le **Permis de Recherches n° 14875** à la **Société Golin Resources Sarl** et dont références ci-dessous :

- Siège sociale : 505, Avenue Kasa-Vubu, Immeuble Oasis Bloc 02, Commune de Bandalungwa, Ville de Kinshasa ;
- N° d'Identification Nationale : 01 – 125 – N 55950 J ;
- N° RCCM : CD/KNG/RCCM/19 – B - 02599 ;
- N° Impôt : A 2025794 K ;
- N° Compte Bancaire (FBNBank) : 00014-11000-20320962758-61 USD.

Le **Permis de Recherches n° 14875**, ainsi octroyé, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de Carrés : 82 ;
- Territoire : Shabunda ;
- Province : Sud-Kivu ;
- Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	11	30.00	- 02	33	0.00
2	27	11	30.00	- 02	32	30.00
3	27	11	0.00	- 02	32	30.00
4	27	11	0.00	- 02	31	30.00
5	27	12	0.00	- 02	31	30.00
6	27	12	0.00	- 02	32	0.00
7	27	12	30.00	- 02	32	0.00
8	27	12	30.00	- 02	32	30.00
9	27	18	30.00	- 02	32	30.00
10	27	18	30.00	- 02	39	30.00
11	27	17	30.00	- 02	39	30.00
12	27	17	30.00	- 02	38	30.00
13	27	17	0.00	- 02	38	30.00
14	27	17	0.00	- 02	37	30.00
15	27	16	0.00	- 02	37	30.00
16	27	16	0.00	- 02	36	0.00
17	27	15	0.00	- 02	36	0.00
18	27	15	0.00	- 02	35	0.00
19	27	15	30.00	- 02	35	0.00
20	27	15	30.00	- 02	33	0.00

Cartes de retombe : **S3/27**

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **14875** confère à la **Société Golin Resources Sarl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}, les travaux de



prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Argent, Cuivre, Diamant, Etain, Niobium-Tantale, Or, Plomb, Topaze, Tourmaline et Wolframite.**

Il est valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 3 :

La **Société Golin Resources Sarl** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches ainsi octroyé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 JAN 2021

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté Golin Resources Sarl : 1

Prof Willy KITOBO SAMSONI